

Procedure file

Informations de base		
DEA - Procédure d'acte délégué	2024/2691(DEA)	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Définition d'un «nanomatériau manufacturé»		
Sujet		
3.10.10 Alimentation, législation alimentaire		
3.40.13 Industrie alimentaire		
4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage		
4.60.04.04 Sûreté alimentaire		
6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		22/03/2024
		 PIETIKÄINEN Sirpa	22/03/2024
		 SCHALDEMOSE Christel	22/03/2024
		 RIES Frédérique	22/03/2024
		 PAULUS Jutta	
		 HAZEKAMP Anja	

Événements clés			
14/03/2024	Publication du document de base non-législatif	C(2024)01612	
14/03/2024	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
10/04/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		



24/04/2024

Décision du Parlement

[T9-0316/2024](#)

Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2024/2691(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p03
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué rejeté
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/15081

Portail de documentation

Document de base non législatif	C(2024)01612	14/03/2024	EC	
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué	B9-0225/2024	18/04/2024	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T9-0316/2024	24/04/2024	EP	Résumé

Définition d'un «nanomatériau manufacturé»

Le Parlement européen a décidé par 388 voix pour, 188 voix contre et 47 abstentions de faire objection au règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments en ce qui concerne la définition des « nanomatériaux manufacturés ».

Définition

Étant donné la possibilité que des denrées alimentaires se composant de nanomatériaux manufacturés constituent un nouvel aliment, le règlement (UE) 2015/2283 prévoit une définition du nanomatériau manufacturé. Le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil renvoie à la définition d'un «nanomatériau manufacturé» visée au règlement (UE) 2015/2283 en vue d'informer les consommateurs de la présence de nanomatériaux manufacturés dans les denrées alimentaires.

Le règlement (UE) 2015/2283 habilite la Commission à ajuster et à adapter la définition des «nanomatériaux manufacturés » qui y est mentionnée au progrès technique et scientifique ou aux définitions convenues au niveau international, au moyen d'actes délégués, aux fins de la réalisation des objectifs dudit règlement.

Contradictions avec les recommandations et les nouvelles avancées scientifiques

Le règlement délégué de la Commission vise à résoudre les problèmes d'interprétation découlant de la définition actuelle en introduisant des éléments objectifs permettant de déterminer si un nanomatériau est «manufacturé» ou non, notamment en remplaçant «[matériau] produit intentionnellement» par «manufacturé».

Le règlement délégué de la Commission exclut que les particules qui ne sont pas à l'état solide, telles que les micelles, les liposomes ou les gouttelettes nanométriques dans une émulsion, et les ingrédients contenant moins de 50% de particules d'une taille inférieure à 100 nm soient considérés comme des nanomatériaux dans les denrées alimentaires.

Les députés estiment que le seuil par défaut de 50% ou plus de particules à l'échelle nanométrique qui est proposé est arbitraire et offre une protection inférieure à l'interprétation faite par certains États membres, dont la France, de la définition du règlement (UE) 2015/2283. Ce règlement n'envisage pas de seuil de répartition par taille pour les particules inférieures à 100 nm.

La définition proposée exclurait potentiellement de nombreuses nanosubstances du champ d'application du règlement (UE) n° 1169/2011, qui ne feraient pas l'objet de l'obligation d'étiqueter la mention «[nano]»

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a recommandé que, compte tenu des incertitudes actuelles en matière de sécurité, un seuil de nanoparticules plus bas, par exemple 10%, soit envisagé pour les applications liées à l'alimentation, au lieu des 50% actuellement proposés dans la recommandation.

L'Anses a souligné le seuil de 50 % du nombre de nanoparticules inclus dans la définition horizontale «[nano]» «ne repose pas sur des arguments scientifiques solides», et a recommandé de fixer une valeur inférieure pour ce seuil.

Sur cette base, le Parlement s'oppose au règlement délégué de la Commission, regrettant que le seuil proposé de 50% ne tienne pas compte des progrès techniques et scientifiques.